



COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL SEANCE du 17/09/2025

(Convocation du 12/09/2025)

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la salle du conseil de la mairie le 17/09/2025 à 19h00, sous la présidence de Monsieur le Maire, Francis ESCALÉ.

Membres Présents : 9

Mesdames LAMARQUE, MONREPOS, Messieurs ARTEAGA, BAZIR, BOUQUET, ESCALÉ, LAMAZOU, PEYRE, SUPERVIELLE.

Membres Absents Excusés : 5

Madame BICIEN D'ASSAT, Messieurs BERTRANINE (procuration à M. PEYRE), GONCALVES, LEBAS (procuration à Mme MONREPOS), NIBERON (procuration à Mme LAMARQUE).

Secrétaire de séance : Monsieur BOUQUET

Merci à tous d'être présents aujourd'hui à cette réunion de Conseil Municipal. Tel qu'exposé ci-dessus, il est établi la liste des membres présents ou représentés, des personnes élues absentes, ainsi que la nomination d'un(e) secrétaire de séance. Monsieur BOUQUET est désigné secrétaire de séance.

Préalablement à l'examen des points de l'ordre du jour, M. le Maire appelle les membres présents dans la salle à se prononcer sur le compte rendu du dernier conseil municipal en date du 26 juin 2025. Il rappelle que ce document a déjà été transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal par voie électronique pour lecture et corrections si nécessaire. Il est adopté sans observation à l'unanimité.

Il présente ensuite et commente succinctement l'ordre du jour dont une grande partie concerne les ressources humaine (RI, CET, TS, ASA...). Il conclut son propos en indiquant que nombre de sujets seront abordés en questions diverses concernant des informations sur des dossiers nouveaux ou en cours.

I. APPROBATION REGLEMENT INTERIEUR : Délibération n° 2025-09-20

Le Maire rappelle que le règlement intérieur a pour objectif de définir les règles de fonctionnement de l'organisation du travail et des relations sociales (droits, obligations, responsabilités et consignes de sécurité à respecter...). C'est un outil de communication interne pour garantir une connaissance partagée des informations.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à tout agent quels que soient sa situation statutaire, son rang hiérarchique, son affectation dans les services, la date et la durée de son recrutement.

La réglementation ne fixe pas de cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante d'organiser et de se prononcer sur les règles de fonctionnement et de discipline intérieure, les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles, les règles relatives à l'hygiène et la sécurité. Un exemplaire est affiché dans les locaux de travail et un exemplaire est remis à tout nouvel agent.

Le Maire demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les dispositions du règlement intérieur et sa mise en application dans la collectivité.

**Les membres du Conseil Municipal,
après avis favorable unanime du Comité Social Territorial Intercommunal émis dans sa séance du
11/09/2025 et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOpte les dispositions du règlement intérieur annexé à la présente délibération et les différents formulaires annexés,**
- **PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026.**

II. Mise en place Compte Epargne Temps (CET) : Délibération n° 2025-09-21

- VU le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne-temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article L.621-5 du Code Général de la Fonction Publique et à l'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité.

LES BÉNÉFICIAIRES DU CET

Le Maire rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les professeurs et assistants d'enseignement artistique.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

LA PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET par l'agent pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération. Elle devra être transmise auprès du secrétariat de mairie avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le secrétariat de mairie informera l'agent chaque année au plus tard le 15 octobre de chaque année, de la situation de son CET en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération. L'information pourra se faire après l'alimentation.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit fonctionnaire titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

LA CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, (le cas échéant) à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

L'assemblée délibérante, après avis favorable à l'unanimité du collège des employeurs et avis favorable à la majorité des représentants du personnel rendu lors du Comité Social Territorial Intercommunal le 11/09/2025 et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte les propositions du Maire relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, à la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnées dans la présente délibération,**
- **ADOpte les différents formulaires annexés,**
- **AUTORISE sous réserve d'une information préalable de l'assemblée délibérante, le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.**
- **PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026.**
- **PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.**

III. Mise en place et gestion des travaux supplémentaires : Délibération n° 2025-09-22

Monsieur le Maire présente le projet de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les agents.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la liste des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués et sur les modalités d'indemnisations des heures complémentaires.

1 – Les bénéficiaires potentiels

Sont concernés :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et de même niveau hiérarchique.

2 – Les emplois concernés

Les travaux supplémentaires pourront être autorisés sur les emplois suivants :

- Secrétaire Générale de Mairie (cadre d'emplois des adjoints administratifs ou rédacteurs),
- Agent Administratif polyvalent (cadre d'emplois des adjoints administratifs),
- Agents techniques (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise),
- Agents périscolaires (cadre d'emplois des adjoints d'animation),
- Sur les emplois occupés par des agents contractuels de droit public assurant des missions relevant de ces emplois

3– Gestion selon le temps de travail

Le recours aux travaux supplémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisés permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires et supplémentaires accomplies.

- **3.1 – Les heures complémentaires**

- Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.
- La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.
- Les heures complémentaires ne feront pas l'objet d'une majoration.
- Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

- **3.2 – Les heures supplémentaires**

- Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux agents de catégorie A de la filière médico-sociale.
- Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 heures x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration.
- Monsieur le Maire rappelle que ces heures ne font pas l'objet obligatoirement d'un paiement mais peuvent être récupérées sur décision de l'autorité territoriale et en fonction des besoins du service. Ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

L'assemblée délibérante, après avis favorable à l'unanimité du collège des employeurs et avis favorable à la majorité des représentants du personnel rendu lors du Comité Social Territorial Intercommunal le 11/09/2025 et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONSIDÉRANT** le Code de la Fonction Publique Territoriale,
- **CONSIDÉRANT** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,
- **CONSIDÉRANT** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,
- **CONSIDÉRANT** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- **ADOpte** les conditions d'attributions et d'indemnisation proposées par Monsieur le Maire
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
- **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026

IV. Mise en place d'Autorisation Spéciales d'Absence (ASA) : Délibération n° 2025-09-23

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 622-1 ;
- **Considérant les avis favorables à l'unanimité des deux collèges composant le Comité Social Territorial Intercommunal en date du 11/09/2025**

Le Maire rappelle que les personnels des collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé aux articles L. 622-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

Dans certains domaines (droit syndical par exemple), les autorisations spéciales d'absence sont réglementées. Ces dernières n'ont pas à faire l'objet d'une délibération.

Cependant pour les événements familiaux (sauf pour le décès d'un enfant), des autorisations spéciales d'absence non réglementées peuvent être mises en place au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d'octroi de ces autorisations spéciales d'absences.

Le Maire propose au Conseil Municipal de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par le Maire, les autorisations spéciales d'absence pour une année civile relatives à :

- Des événements familiaux,
- Des motifs non familiaux (motifs liés à la maternité, à la vie courante) et non règlementées

Il présente les tableaux récapitulant les objets, durées et observations relatives à ces ASA

1. Autorisations d'absence liées à des motifs familiaux

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Article L622-1 du Code Général de la Fonction Publique	<u>Mariage</u> - de l'agent (ou PACS), - d'un enfant, - d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	- 5 jours ouvrés - 3 jours ouvrés - 1 jour ouvré Jours non potentiellement consécutifs	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (acte de mariage)
Article L622-1 du Code Général de la Fonction Publique	<u>Décès/obsèques</u> du conjoint (ou pacsé ou concubin), des père, mère, des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrés	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (acte de décès ou attestation d'inhumation). Un jour supplémentaire accordé si l'aller-retour ne se fait pas en une journée
Article L622-2 du Code Général de la Fonction Publique	des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvré	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (acte de décès ou attestation d'inhumation) Un jour supplémentaire accordé si l'aller-retour ne se fait pas en une journée
Article L622-1 du Code Général de la Fonction Publique	<u>Maladie très grave</u> du conjoint (ou pacsé ou concubin), d'un enfant des père, mère, des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrés	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (courrier médecin...) Un jour supplémentaire accordé si l'aller-retour ne se fait pas en une journée.
Article L622-1 du Code Général de la Fonction Publique	des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvré	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (courrier médecin...) Un jour supplémentaire accordé si l'aller-retour ne se fait pas en une journée.
Article L622-1 du Code Général de la Fonction Publique Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation n° 30 du 30 août 1982	Garde d'enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde.	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (1) Doublement si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille, Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. La collectivité étend le bénéfice de ces autorisations aux agents ayant les enfants de leur conjoint à charge (enfants vivant au foyer de l'agent avec ou sans lien de filiation.

(1) Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 : 5 + 1 \times 3/5 = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

1. Autorisations d'absence liées à la maternité

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives.
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 QE n°69516 du 19.10.2010	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service.

2. Autorisations d'absence accordées aux parents d'élèves (1)

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la réunion	Autorisation d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service

Le Maire précise :

- Que les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public bénéficieront de ces autorisations.
- Que les durées seront proratisées pour les agents nommés sur un emploi à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.
- Que les demandes devront être transmises au service administratif pour décision de l'autorité territoriale à l'aide du formulaire joint en annexe à la présente délibération :
 - Lorsque la date de l'absence est prévisible : 7 jours avant la date de l'absence ;
 - Lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard avant le départ de l'agent ou 2 jours après son départ.
- Les justificatifs liés à l'absence devront être joints à la demande d'autorisation d'absence.
- Lorsque l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 2 jours après son départ.
- Lorsque l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement (le cas échéant) ou de jours ARTT), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'événement, permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une des périodes précitées, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service. L'autorisation accordée devra être prise consécutivement à l'une des périodes précitées.

**Le Conseil Municipal après avoir entendu
le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,**

- **ADOpte le régime proposé pour les autorisations spéciales d'absence ainsi que les propositions relatives aux modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absence,**
- **VALIDE le formulaire annexé,**
- **PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026,**

V. Révision du RIFSEEP : Délibération n° 2025-09-24

Le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération en date du 19 septembre 2019 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la Commune.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétions (dans le cas où vous choisissez la cotation) ;
- susciter l'engagement des collaborateurs

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les adjoints d'animation
- Les ATSEM

Les primes et indemnités seront versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ;
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- Son implication dans les projets de la collectivité
- La disponibilité

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	10 000 €	1 000 €	11 000 €

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent administratif polyvalent	10 000 €	1 000 €	11 000 €

Filière technique

- Agents de maîtrise (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable des services techniques	10 000 €	1 000 €	11 000 €

- Adjoints techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent technique polyvalent	10 000 €	1 000 €	11 000 €

Filière animation

- Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Animateur périscolaire	10 000 €	1 000 €	11 000 €

Filière médico-sociale

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	ATSEM	10 000 €	1 000 €	11 000 €

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé annuellement au mois de décembre.

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, l'IFSE suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- les périodes de temps partiel thérapeutique
- les périodes préparatoires au reclassement

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, l'IFSE est maintenu dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

Le régime indemnitaire est suspendu durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les primes et indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :
- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires.

Le Conseil municipal, après avis favorable unanime des deux collègues du Comité Social Territorial Intercommunal émis dans sa séance du 11 septembre 2025 et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **CONSIDÉRANT** les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité, décidées par la présente délibération, savoir :

- Le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de services social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,
- l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- l'arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- **ADOpte les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,**
- **ABROGE totalement la délibération en date du 19 septembre 2019 relative au régime indemnitaire applicable au personnel.**
- **PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2025**
- **PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.**

VI. Modification temps de travail supérieur 10% : Délibération n° 2025-09-25

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un emploi d'animateur permanent à temps non complet (24.67 heures hebdomadaires) a été créé par délibération n° 2021-06-21 en date du 02/06/2021.

Il expose au Conseil Municipal le besoin de modifier la durée hebdomadaire de travail de cet emploi, afin de répondre aux nécessités de services relatives au nettoyage de la salle des fêtes sur les périodes de vacances scolaires. En effet, durant ces périodes, les locations se poursuivent sans que cette prestation ne soit assurée. De plus il sera également inclus dans les missions de ce poste, le suivi et la mise en œuvre des locations des salles communales aux particuliers, associations...qui en font la demande.

Cette modification du temps de travail étant supérieure à 10% du temps de travail initial de l'emploi, elle est donc assimilée à une suppression d'emploi.

Par conséquent, il propose la suppression à compter du 01/11/2025, de l'emploi d'origine et la création à cette même date de l'emploi ci-dessous :

Emploi	Grade(s) associés(s)	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Agent périscolaire polyvalent	Cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux	C	1	28h00	L 332-13 CGFP

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 366 et 387.

**Après avoir entendu le Maire,
après avis favorable à l'unanimité des 2 collèges du Comité Social Territorial Intercommunal rendu le
11/09/2025 et après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE** la suppression, à compter du 01/11/2025, d'un emploi permanent à temps non complet (24.67 heures hebdomadaires) d'animateur.
- **DECIDE** la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (28 heures hebdomadaires) d'agent périscolaire polyvalent, tel que décrit ci-dessus,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

VII. Adhésion contrat groupe d'assurance statutaire 2026-2030 : Délibération n° 2025-09-26

Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance. Le Centre de Gestion a conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat-groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la **Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) Assurances** en sa qualité d'assureur et **RELYENS** comme courtier/gestionnaire du contrat-groupe.

Deux contrats sont proposés (*cocher le ou les deux contrats retenus*) :

☒ un contrat concernant les **fonctionnaires relevant de la CNRACL** :

Le taux de cotisation est fixé à **7,40 %** et comprend **toutes les garanties** : Décès + Accident de service et maladie professionnelle (CITIS) + Longue maladie et Longue durée + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt de travail dans le seul cas de la maladie ordinaire + Infirmité de guerre

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur **de 90 %**.

☒ un contrat concernant les **agents** relevant du **Régime Général de la Sécurité Sociale** et de **l'IRCANTEC** :

Le taux de cotisation est fixé à **0,96 %** et comprend **toutes les garanties** : Accident de travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise par arrêt de travail de 15 jours, dans le seul cas de la maladie ordinaire

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur **de 100 %**.

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité.

Elle est constituée du traitement indiciaire brut annuel et de la nouvelle bonification indiciaire (élément obligatoire) et de façon optionnelle :

- Du supplément familial de traitement
- De tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité
- Du RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA)

Les nouveaux contrats ont une durée de 5 ans (**du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030**) avec un **maintien des taux pendant les 3 premières années.**

La collectivité a intérêt à intégrer cette démarche de mutualisation compte tenu du niveau de garantie prévu dans le contrat.

**Le Conseil Municipal après avoir entendu
le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,
à l'unanimité :**

- **DÉCIDE l'adhésion aux contrats d'assurance proposés par la CNP avec RELYENS comme courtier à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.**
- **AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir à cette fin.**

VIII. Prescription retenue de garantie – Marché RECHOU : Délibération n° 2025-09-27

Le Maire rappelle le marché public de 2013 relatif à la création de la nouvelle mairie. Il rappelle les difficultés rencontrées à l'époque avec l'entreprise RECHOU en charge du lot menuiserie. Dans ce cadre-là l'entreprise RECHOU n'a jamais perçue le versement des retenues de garanties.

- Vu les articles R.2191-32 et suivants du Code de la commande publique,
- Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 régissant la prescription des créances sur l'État, les Départements, les communes et les établissements publics,
- Considérant que dans le cadre de ce marché, des retenues de garantie avaient été prélevées.

La retenue de garantie est une somme d'un montant maximum de 5%, prélevée par fraction sur les acomptes versés au titulaire d'un marché, destinée à couvrir les éventuelles réserves formulées lors de l'admission ou de la réception des fournitures, services ou travaux, ainsi que celles pouvant surgir durant la période de garantie.

Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, relatives à la prescription de créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics : « toutes les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de 4 ans à partir du 1^{er} jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis » sont prescrites.

Ces retenues de garantie n'ont jamais été restituées à l'entreprise et sont aujourd'hui atteintes par la prescription quadriennale. Il s'agit de réintégrer dans les comptes de la collectivité ces sommes prescrites."

**Le Conseil Municipal après avoir entendu
le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE de réintégrer dans les comptes de la commune la somme prescrite**
- **CHARGE le Maire de toutes les démarches administratives.**

IX. Suppression CCAS : Délibération n° 2025-09-28

Le Maire rappelle que l'article L.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit la possibilité, pour les Communes de moins de 1 500 habitants, de dissoudre le centre communal d'action sociale. Cette décision relève de la compétence du Conseil Municipal.

Le Maire indique que le CCAS est peu actif depuis de nombreuses années et que ses rares actions peuvent être menées dans le cadre du budget général de la Commune.

Il précise que le CCAS n'est propriétaire d'aucun bien.

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de dissoudre le CCAS de la Commune au 31/12/2025,
- **PRÉCISE** que les éventuels excédents ou déficits tels qu'ils ressortiront du compte administratif de l'exercice 2025 seront repris dans les comptes du budget général,
- **PRÉCISE** que les droits et obligations des éventuels contrats en cours seront transférés à la Commune,
- **CHARGE** le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires,

X. Rénovation lavoir – Subvention et plan de financement prévisionnel : Délibération n° 2025-09-29

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents le projet de rénovation du lavoir situé sur la rue du canal. Il indique qu'un devis réalisé par la SARL LADAGNOUS a été validé en février 2025 et réactualisé le 12/09/2025 pour répondre aux préconisations formulées par le CAUE. Le devis comporte les travaux suivants :

• Echafaudage	540.00 €
• Démolition toiture et déblai	910.00 €
• Reprise des bois défectueux	520.00 €
• Confection d'un pilier béton sous sablière	780.00 €
• Confection toiture en ardoise naturelles	2 210.00 €
• Tranchis doublis et rives	500.00 €
• Faîtage	346.50 €
• Remise en état d'un socle béton pour recevoir les vannes	510.00 €
• Fourniture de planche chêne en 20 cm de haut	180.00 €
TOTAL	6 496.50 € HT
	7 795.80 € TTC

La préconisation relative à l'application d'une peinture minérale sera réalisée par l'agent Communal, le coût de la fourniture s'élève à 303.86 € HT /364.63 € TTC.

Le coût total prévisionnel de la rénovation du lavoir serait de 6 800.36. € HT pour un montant TTC de 8 160.43 €.

Le Maire précise que l'architecte Claire RENAULT du CAUE est venue sur site le 06 mars 2025. Une fiche conseil visant à formuler des préconisations dans le cadre de cette rénovation nous a été transmise. Il en expose le contenu qui devra être suivi d'exécution.

Il expose également le règlement du dispositif d'aide à la restauration du patrimoine de la CCPN.

Une partie des travaux de rénovation sont éligibles à hauteur de 50% du hors taxe, déduction faite des travaux non éligibles. Seul l'échafaudage fait partie des éléments non éligibles. Le montant des travaux éligibles serait donc de 6 260.36 € HT. Le plafond subventionnable est de 5 000 €.

Il propose aux membres présents le plan de financement suivant :

• Subvention prévisionnelle CCPN	2 500.00 €
• Part communale (reste à charge HT)	4 300.36 €
• Part communale (TVA)	1 360.07 €
• Montant total opération	8 160.43 € TTC

Après en avoir délibéré, les membres présents à l'unanimité :

- **VALIDE le projet de rénovation tel que décrit par M. le Maire,**
- **APPROUVE le plan de financement présenté,**
- **CHARGE M. le Maire de toutes les démarches administratives liées à cette rénovation,**
- **PRECISE QUE les crédits seront inscrits au BP 2026,**

XI. TE64 – Relamping Base de Loisirs : Délibération n° 2025-09-30

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au TERRITOIRE D'ENERGIE 64, de procéder à l'étude des travaux de rénovation partielle des bornes d'éclairage public de la base de loisirs. En effet de gros dysfonctionnements ont été constatés cette année sur une grande partie des bornes et candélabres présents sur site.

Monsieur le Président du TERRITOIRE D'ENERGIE 64 a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise GROUPEMENT CEGELEC - BETT.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale \ "Rénovation EP (SDEPA) - Rénovation 2025 ". Il propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

La délibération n° 2024-28 fixe les conditions de recours à l'emprunt des communes souhaitant financer la part communale aux travaux (hors frais de gestion) sur emprunt contracté par TE 64. Ainsi, un seuil minimum est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la commune. Le tableau suivant est désormais applicable :

Population commune	Seuil minimum de recours à l'emprunt
- Supérieure ou égale à 2 000 habitants	10 000€
- Entre 1 000 et 1 999 habitants	5 000 €
- Inférieure ou égale à 999 habitants	2 500€

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

Après en avoir délibéré, les membres présents à l'unanimité :

- **DECIDE de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le TERRITOIRE D'ENERGIE 64 de l'exécution des travaux.**
- **CHARGE le Maire de toutes les démarches administratives liées à ces travaux**

➤ **APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :**

- montant des travaux T.T.C	77 512,50 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	8 526,37 €
- frais de gestion du TE64	3 875,63 €
TOTAL	89 914,50 €

➤ **APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :**

- participation Syndicat	15 000,00 €
- F.C.T.V.A. (à récupérer par TE64)	12 715,15 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur emprunt du syndicat	58 323,72 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	3 875,63 €
TOTAL	89 914,50 €

II. **QUESTION DIVERSES :**

Projet centrale hydroélectrique :

M. le Maire fait le point sur ce dossier sur lequel la Commune travaille depuis de nombreuses années. Il indique avoir procédé au dépôt d'une déclaration d'intention en préfecture qui est également insérée sur le site de la Commune afin d'informer le public de la teneur de ce projet.

Enfouissement des réseaux – dernière tranche éclairage public et téléphonie :

M. le Maire informe que les contacts ont été pris pour les derniers enfouissements de réseaux qui concernent des antennes, non traitées lors des précédents programmes. De fait l'ensemble des réseaux aériens de la Commune seront ainsi enfouis et sécurisés.

Révision PLU :

De par une obligation réglementaire, le PLU de la Commune doit être révisé avant 2027. Un contact sera pris avec l'APGL pour la prise en charge de ce dossier qui sera présenté au prochain conseil municipal de novembre. Des informations seront données ultérieurement dès la définition du calendrier des opérations.

Projet la fée du Saligat :

Dans le but de sensibiliser les familles, les promeneurs, et en particulier les plus jeunes, au respect de l'environnement, un parcours écoludique sera réalisé sur le chemin du Saligat entre le ponton en bois et la première bifurcation. C'est Jean-Christophe REY, animateur intervenant déjà pour l'école de BAUDREIX, qui réalisera cette expérience ludique et poétique.

Intégration lotissement « La clé des champs » dans le domaine public :

M. le Maire informe que le 11 septembre, une délégation de l'Association Syndicale Libre (ASL) dudit lotissement a été reçue en Mairie par lui et Michel BOUQUET. Il a été répondu aux représentants de l'ASL que des problèmes relatifs au réseau d'assainissement vanne (les égouts) n'ont apparemment pas encore été traités par le lotisseur, depuis leurs mentions dans les contrôles effectués à l'issue des travaux. Cela fait obstacle à l'intégration dans le domaine public. Des contacts sont en cours entre le lotisseur et le SEAPAN pour remédier à ces problèmes.

M. le Maire fait toutefois remarquer que par équité de traitement entre tous les habitants de BAUDREIX, la Commune prend déjà en charge dans l'emprise privée de ce lotissement le coût de l'éclairage public et l'entretien des espaces verts.

Lancement nouveau marché d'assurance de la Commune :

M. le Maire informe que le marché d'assurance de la Commune arrive à son terme le 31-12-2025. Il précise que le lancement de la consultation pour le nouveau marché 2026-2030 est lancé.

Protection Sociale Complémentaire (PSC) :

Le Maire expose qu'à partir du 01/01/2026, les employeurs publics territoriaux auront les mêmes obligations de participation financière en matière de « santé ». Ils devront contribuer au financement des contrats de complémentaire santé que les agents souscrivent (mutuelle).

Comme en matière de prévoyance, le **versement de la participation financière de l'employeur** à la « mutuelle santé » des agents, doit être au minimum de 15 €.

La Commune doit se positionner afin de choisir entre 2 formules possibles :

- Les agents conservent ou contractent un « contrat individuel labellisé »
- La Commune adhère à la convention de participation (contrat groupe via le CDG64).

Par conséquent, comme cela est le cas pour le risque « prévoyance » depuis le 1^{er} janvier 2025, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques propose aux employeurs territoriaux, une **convention de participation couvrant le risque « Santé »** avec une prise d'effet au **1^{er} janvier 2026** ; date à laquelle la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire.

Les élus souhaitent procéder de la même manière que pour la prévoyance, c'est-à-dire souscrire à la convention de participation proposée par le CDG64.

Création compteur EDF local pétanque :

Le local pétanque est actuellement raccordé au réseau électrique via celui de la gravière. Afin de faire cesser cet état de fait, des contacts ont été pris avec ENEDIS pour une alimentation propre de ce local.

Fibre bâtiments communaux :

Le Maire informe les membres présents que des démarches ont été entreprises pour permettre prochainement le raccordement fibre des derniers bâtiments communaux encore desservis par l'ADSL.

DUP Minvielle :

Le dossier de la DUP déposé depuis plusieurs mois en Préfecture, fera très certainement l'objet d'une mise en enquête publique durant les semaines à venir.

 Feux tricolores rue des Pyrénées :

Les travaux pour la mise en service de cet équipement étant achevés, les feux seront opérationnels courant octobre.

 Rentrée scolaire :

M. le Maire informe que la rentrée scolaire s'est passée dans de très bonnes conditions. On ne peut que regretter le nombre faible de 40 élèves, qui ne permet pas en l'état l'ouverture d'une nouvelle classe. Bienvenue à la nouvelle institutrice, Mme AUBIES-TROUILH Céline qui partage le temps de classe avec Anne GOUBY.

 Opération de sécurité non individualisée (OSNI) :

Le montant global des OSNI distribué par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques est amputé de 50% par rapport à celui de l'an dernier, pour cause de difficultés budgétaires. BAUDREIX a sollicité des crédits pour la réalisation de trois opérations :

- La réalisation d'un cheminement piéton et passage protégé au niveau du lotissement LOU PRAT,
- La réalisation d'un cheminement piéton et passage protégé au niveau du carrefour RUE DES PYRÉNÉES / RUE DE LA GRAVIÈRE,
- Mise en œuvre de bordures surbaissées au niveau du passage protégé existant RUE DES PYRÉNÉES / RUE DES ÉCOLES

Un devis d'un montant de 14 520€ a été produit, la participation de la Commune sera de 7 260 €. Les travaux seront réalisés d'ici la fin d'année.

**Les délibérations prises au cours de la séance commencent
au n°2025-09-20 et se terminent au n° 2025-09-30**

Séance levée à 21h30

(Classé par ordre alphabétique)

M. ARTEAGA	M. BAZIR	M. BERTRANINE Absent excusé (procuration à M. PEYRE)	Mme BICIEN DASSAT Absente
M. BOUQUET	F. ESCALE	F. GONCALVES Absent	Mme LAMARQUE
M. LAMAZOU	M. LEBAS Absent excusé (procuration à Mme MONREPOS)	Mme MONREPOS	M. NIBERON Absent excusé (procuration à Mme LAMARQUE)
M. PEYRE	M. SUPERVIELLE		